

**TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE**

**ENTRE**

**La société LEADER PRINT PARIS**  
*société absorbante*

**ET**

**La société L'AGENCE DE FAB**  
*société absorbée*

25

## TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

### ENTRE

**La société LEADER PRINT PARIS**, société par actions simplifiée au capital de 257.070 euros, dont le siège social est 176 rue Diderot – 93500 Pantin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 798 483 103, représentée par sa présidente, la société LEADER PRINT GROUP, société par actions simplifiée au capital de 4.414.529 euros, dont le siège social est 30 rue du Salaison, ZAC de Fréjorgues Est – 34130 Mauguio, représentée par sa présidente la société FED COMPANY, société à responsabilité limitée au capital de 900.000 euros, dont le siège social est 8 rue du Pioch – 34430 Saint Jean de Vedas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 805 407 814, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel DENIS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « Société Absorbante » ou « LPP »,

### ET

**La société L'AGENCE DE FAB**, société par actions simplifiée au capital de 84.700 euros, dont le siège social est 151 rue Michel Carré - 95100 Argenteuil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 424 334 514, représentée par sa présidente, la société LEADER PRINT GROUP, société par actions simplifiée au capital de 4.414.529 euros, dont le siège social est 30 rue du Salaison, ZAC de Fréjorgues Est – 34130 Mauguio, représentée par sa présidente la société FED COMPANY, société à responsabilité limitée au capital de 900.000 euros, dont le siège social est 8 rue du Pioch – 34430 Saint Jean de Vedas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 805 407 814, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel DENIS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « Société Absorbée » ou « ADF »,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ensemble dénommées les Parties ».

Il a été convenu comme suit des modalités et conditions de la fusion par absorption d'ADF par LPP.

2 3

## **CHAPITRE I : EXPOSÉ PRÉALABLE**

### **I – Objet**

L'opération prévue dans le présent traité de fusion emporte fusion de la Société Absorbée par la Société Absorbante dans les conditions prévues par les articles L236-1 et suivants du code de commerce régissant les fusions en droit français et, notamment, l'article L236-11 relatif au régime simplifié de fusion.

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine sous les conditions décrites aux présentes.

Si la fusion est réalisée :

- elle entraînera, à compter de la Date de Réalisation, la transmission universelle de patrimoine au profit de la Société Absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée ;
- le patrimoine de la Société Absorbée sera ainsi dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ni réserve ;
- à compter de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV, la Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

### **II – Caractéristiques des sociétés parties à la fusion**

1/ La Société Absorbante est une société par actions simplifiée qui a principalement pour objet l'impression numérique, pour moyen et grand format, en très haute définition, sur un grand nombre de supports (papier, toile de peintre, textile, bâches, vinyle, adhésifs, mur, enseigne, affiches...); la conception et la réalisation de stands d'exposition, stands pliables, stand banner, stands cloisons modulaires, d'oriflammes, drapeaux de potence.

La durée de la Société Absorbante est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, soit jusqu'au 12 novembre 2112.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève actuellement à deux cent cinquante-sept mille soixante-dix (257.070) euros. Il est réparti en vingt-cinq mille sept cent sept (25.707) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Les actions de la Société Absorbante ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. La Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social. Elle n'offre au public aucun titre financier.

2/ La Société Absorbée est une société par actions simplifiée ayant pour objet la personnalisation de tous types de produits et supports publicitaires, souples, rigides, adhésifs, virtuels, autres ; la fabrication, la fourniture, la transformation et le négoce de tous types de supports publicitaires personnalisés. La durée de la Société Absorbée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, soit jusqu'au 23 septembre 2098.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à quatre-vingt-quatre mille sept cents (84.700) euros. Il est réparti en mille cent (1.100) actions de soixante-dix-sept (77) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Les actions de la Société Absorbée ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social. Elle n'offre au public aucun titre financier. Les actions sont toutes de même catégorie. Elle n'a émis aucune obligation, titre participatif, certificat d'investissement ou part bénéficiaire.

3/ La Société Absorbante ne détient aucune action de la Société Absorbée.

Depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du traité de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération de fusion, la société LEADER PRINT GROUP, société par actions simplifiée au capital de 4.414.529 euros, dont le siège social est 30 rue du Salaison, ZAC de Fréjorgues Est – 34130 Manguio, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 828 541 086, détient et détiendra en permanence :

- 100% des actions composant le capital de la Société Absorbante ;
- 100 % des actions composant le capital de la Société Absorbée ;
- et au moins 90 % des droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

4/ La société LEADER PRINT GROUP précitée, présidente de la société Absorbante, est également la présidente de la Société Absorbée.

### **III – Motifs et buts de la fusion**

La fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures actuelles permettant une optimisation de la gestion des moyens et des ressources, l'amélioration de la qualité de l'offre et des prestations rendues et une accélération de la prise de décision :

(ii) en rendant plus lisible la structure du groupe LEADER PRINT GROUP pour les partenaires commerciaux, notamment dans la région Ile de France ;

(iii) en tendant à la réduction des coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et,

(iv) en permettant une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

#### **IV – Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les Parties soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Parties.

#### **V – Consultation du Comité Social et Economique**

L'élu titulaire du CSE de la société Absorbée a été informé dudit projet le 10 février 2025 et l'élu titulaire du CSE de la société Absorbante le du 14 janvier 2025.

#### **VI – Méthodes d'évaluation**

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n 2023-08 du 22 novembre 2023 (homologué par l'arrêté du 26 décembre 2023) modifiant le titre VII du règlement ANC n 2014-03 relatif à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à la valeur nette comptable.

#### **VI – Date d'effet de la fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L236-4 du code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2025, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société Absorbée. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Parties.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R236-1 du code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet de la fusion et jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.



**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT**

**CHAPITRE II : APPORT-FUSION**

**I – Stipulations préalables**

Conformément aux dispositions de l'article L236-3 du code de commerce, la Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV.

La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société Absorbée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**II – Apport-fusion de la Société Absorbée**

**A) Actif apporté**

L'apport fusion d'ADF à LPP comprend l'ensemble des éléments d'actif d'ADF, à savoir, conformément à son bilan au 31 décembre 2024 (en euros) :

|   | <b>Brut</b> | <b>Amortissement ou dépréciation</b> | <b>Net</b> |
|---|-------------|--------------------------------------|------------|
| <b>Immobilisations incorporelles</b>            |             |                                      |            |
| Concessions, brevets et droits similaires       | 22 570      | 19 134                               | 3 436      |
| <b>Immobilisations corporelles</b>              |             |                                      |            |
| Installations techniques, matériel et outillage | 664 963     | 427 120                              | 237 843    |
|   | 240 501     | 143 599                              | 96 902     |

D S

|                                    |                  |                |                  |
|------------------------------------|------------------|----------------|------------------|
| Autres immobilisations corporelles | 11 140           |                | 11 140           |
| Immobilisations en cours           |                  |                |                  |
| <b>Immobilisations financières</b> |                  |                |                  |
| Autres immobilisations financières | 26 772           |                | 26 772           |
| <b>Stocks et en-cours</b>          |                  |                |                  |
| En-cours de production de biens    | 719              |                | 719              |
| Marchandises                       | 127 737          |                | 127 737          |
| <b>Créances</b>                    |                  |                |                  |
| Clients et comptes rattachés       | 908 061          | 7 637          | 900 424          |
| Autres créances                    | 53 067           |                | 53 067           |
| Disponibilités                     | 677 121          |                | 677 121          |
| Charges constatées d'avance        | 8 558            |                | 8 558            |
| <b>TOTAL GENERAL</b>               | <b>2 741 209</b> | <b>597 490</b> | <b>2 143 720</b> |

### B) Passif pris en charge

En contrepartie des actifs qui lui sont apportés, la Société Absorbante prendra en charge et acquittera, en lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve, conformément au bilan de la Société Absorbée arrêté au 31 décembre 2024 (en euros) :

|  | Net              |
|--|------------------|
| <b>Provisions</b>                          |                  |
| Provisions pour risques                    | 13 571           |
| <b>Dettes financières</b>                  |                  |
| Emprunts auprès d'établissements de crédit | 196 813          |
| Emprunts et dettes financières diverses    | 77 746           |
| <b>Dettes d'exploitation</b>               |                  |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés   | 416 658          |
| Dettes fiscales et sociales                | 433 199          |
| Autres dettes                              | 1 373            |
| Produits constatés d'avance                | 7 622            |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                       | <b>1 146 982</b> |

### C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2024 à 2 143 720 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 1 146 982 euros, **l'actif net apporté par la Société Absorbée à la société Absorbante s'élève donc à 996 738 euros.**

Il est précisé, en tant que de besoin, que dans l'hypothèse où, par la suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actifs ou de passifs n'auraient pas été mentionnés au présent traité de fusion, ces éléments seront réputés être la propriété de la société Absorbante à la Date de Réalisation de la fusion.

### Engagements hors-bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera des engagements reçus par la Société Absorbée et sera substituée à celle-ci dans la charge des engagements donnés par cette dernière.



### Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la Société Absorbée, laquelle l'a constitué par création en septembre 1999, puis par acquisition et transmission universelle du fonds de commerce de la société NJPA en février 2020.

### **III – Rémunération de l'apport-fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L236-3 II du code de commerce, et dès lors que la totalité des actions de la Société Absorbante sont détenues par une société qui détient la totalité des actions de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

L'apport-fusion objet du présent traité de fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital, ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions de l'article L236-11 du code de commerce, il n'a pas été procédé à la désignation de commissaires à la fusion ou d'un expert indépendant.

### **IV – Propriété et jouissance**

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au chapitre IV et dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion.

Entre la date de signature du présent traité de fusion et la Date de Réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il continuera de gérer la Société Absorbée selon les mêmes principes que précédemment, et s'engage à demander l'accord préalable de la Société Absorbante pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La Société Absorbante en aura jouissance rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au chapitre IV seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la Société Absorbante, ladite Société Absorbante acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

À cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de Date de Réalisation de la fusion telle que définie au chapitre IV.



Les Parties reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de l'apport-fusion.

### **CHAPITRE III : Charges et conditions de la fusion**

Les biens de la Société Absorbée apportés à la Société Absorbante sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I – Énoncé des charges et conditions**

La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera au jour de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV.

Il est précisé que le montant du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent traité de fusion, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV.

#### **II – Autres charges et conditions**

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques,

ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L1224-1 du code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi se poursuivront avec la Société Absorbante qui se substituera à la Société Absorbée du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

### **III – Engagements de la Société Absorbée**

La Société Absorbée prend les engagements ci-après :

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les

valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des apports objet de la présente fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### **CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L236-11 du code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbante, ni par l'associée unique de la Société Absorbée.

En conséquence, la Société Absorbée et la Société Absorbante conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 à 00h00 (« Date de Réalisation »), sous réserve que le dépôt au greffe prévu à l'article L236-6 du code de commerce et la publicité prévue à l'article R236-2 dudit code aient pu avoir lieu trente jours au moins avant que l'opération, ne prenne effet. A défaut de la réserve précitée, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R236-8 du code de commerce.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

#### **CHAPITRE V : Déclarations générales**

1) Déclarations générales de la Société Absorbée



La société LEADER PRINT GROUP, présidente de la Société Absorbée, déclare :

- que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis et développé selon les modalités indiquées ci-dessus ) la rubrique « origine de propriété » ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;
- que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## 2) Déclarations générales de la Société Absorbante

La société LEADER PRINT GROUP, présidente, déclare :

- que la Société Absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

## CHAPITRE VI: Déclarations fiscales et sociales

### Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816, 817A du code général des impôts (« CGI ») et 301 F de l'annexe II du code général des impôts.

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2025. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

À ce titre, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société au sens de l'article 210 A 3. a) du CGI ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A 3. b) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A 3. c) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A3. D) du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A3. d) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la

9 9

différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A 3.e) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du code général des impôts.

#### Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257bis du code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne « Autres opérations non-imposables » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à adresser au Service des Impôts des Entreprises dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

#### Autres taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

#### Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L313-1, R313-2 et R313-6 du code de la construction et de l'habitation, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la Société Absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La Société Absorbante demandera, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté du report des excédents éventuels de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- la taxe d'apprentissage ;
- la participation au financement de la formation professionnelle continue.

#### Droits des salariés

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

#### Contribution économique territoriale (CET)

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

#### CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par l'Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. L'Absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

#### CVAE





L'Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art.1586 quinquies, II).

L'Absorbante doit, pour sa part, calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

### Opérations antérieures – Subrogation générale

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du code général des impôts.

## CHAPITRE VII : Dispositions finales

### I – Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Les sociétés participantes entendent user, s'agissant de la publicité de l'avis de fusion, de la faculté prévue à l'article R.236-3, alinéa premier, du code de commerce, lequel dispose que « *l'insertion prévue à l'article R. 236-2 n'est pas requise lorsque, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la date fixée pour l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion ou, lorsque l'assemblée générale n'est pas appelée à se prononcer, avant la date à laquelle l'organe compétent a décidé la fusion, la société publie sur son site internet principal le projet de fusion, dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents.*

Le projet de traité de fusion des sociétés participantes sera ainsi publié sur le site internet des sociétés LEADER PRINT PARIS et L'AGENCE DE FAB, à savoir :

<https://leaderprint.com/le-groupe/leader-print-paris/>

8 8

<https://leaderprint.com/le-groupe/leader-print-paris/>

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

## **II – Désistement**

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **III – Remise de titres – livres comptables et documents**

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **IV – Frais et droits**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

② ③

**V – Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

**VI – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

**VII – Affirmation de sincérité**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.



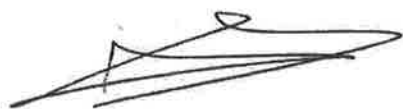
**VIII – Attribution de compétence**

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Bobigny.

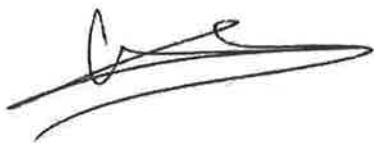
Fait à Pantin,

Le 29 avril 2025

En cinq exemplaires originaux



\_\_\_\_\_  
Pour la société LEADER PRINT PARIS



\_\_\_\_\_  
Pour la société L'AGENCE DE FAB